

BVGer E-8823/2025 vom 15. Januar 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-8823_2025

FR: TAF E-8823/2025 du 15 janvier 2026

IT: TAF E-8823/2025 del 15 gennaio 2026

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA ainsi que (...)).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement

E-8823/2025 Page 5 probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure d'établir la pertinence de ses motifs.

E. 3.2

Le Tribunal relève d'abord qu'il s'est montré laconique et peu précis dans ses réponses bien que l'auditeur l'ait invité, à plusieurs reprises, à se montrer plus complet et détaillé (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 22 septembre 2025, questions 71, 73, 80, 84, 86, 87, 93 et 98), de même que sa représentante juridique (cf. idem, questions 116 à 122) ; dans cette mesure, la portée de ses propos en est amoindrie, le défaut significatif de détails de ses déclarations portant à mal la réalité des faits relatés. S'agissant du fond, il ressort de son récit qu'il aurait été interpellé et emprisonné pour avoir transmis aux autorités du district le refus de son employeur de verser une contribution. A admettre que ces faits soient avérés, les mesures prises contre le recourant ne découlaient d'aucun des motifs cités à l'art. 3 al. 1 LAsi ; en effet, il a indiqué n'avoir jamais eu d'engagement politique (cf. p-v de l'audition du 22 septembre 2025, question 65). De plus, il n'a jamais fait valoir que les problèmes rencontrés avec les autorités découleraient de son origine ethnique, cette allégation n'apparaissant que dans le recours, sans d'ailleurs n'être aucunement étayée. Il aurait du reste été relâché après quelques jours, grâce à l'aide d'un parent et aurait quitté l'Ethiopie légalement, muni de son passeport personnel. De même, la démolition de sa maison, mesure décidée avant les événements décrits et prise dans le cadre d'un projet d'urbanisme, n'apparaît pas non plus constituer un acte de persécution ; son épouse et ses enfants auraient d'ailleurs été relogés, le recourant précisant lors de son audition qu'ils allaient bien et n'avaient pas de problèmes (cf. p-v de l'audition du 22 septembre 2025, questions 16 à 20 et 26 à 31), excepté des difficultés survenues avec l'école des enfants, ceux-ci ayant repris leur scolarité en retard (cf. idem, questions 109 à 113). C'est sans fondement solide que l'intéressé a mis ces difficultés en rapport avec son départ,

E-8823/2025 Page 6 intervenu plusieurs mois plus tôt. Enfin, ce n'est là encore que dans le recours qu'il fait valoir que depuis son départ du pays, sa femme est harcelée par les autorités et que ses enfants sont psychologiquement perturbés, et là non plus sans étayer ces nouvelles allégations ■ contradictoires avec celles faites en auditions ■, dont la crédibilité apparaît dès lors douteuse.

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaître la qualité de réfugié et le rejet de l'asile.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 5.2.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du

droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi ou d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et 3 de la Convention du

E. 5.2.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non- refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé précédemment, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5.2.3

En outre, pour les motifs exposés, l'intéressé n'a pas établi la haute probabilité d'un risque de traitements contraires aux engagements internationaux souscrits par la Suisse. Le Tribunal admet dès lors que l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et 83 al. 3 LEI).

E. 5.3.1

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.).

E. 5.3.2

Si l'Ethiopie a connu, entre novembre 2020 et novembre 2022, une guerre civile dans le nord du pays et que des violences persistent ponctuellement et localement il n'en demeure pas moins qu'à l'heure actuelle, l'Ethiopie ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt E-1408/2021 du 20 janvier 2025 consid. 9. 2 et réf. cit.). En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. En effet, il est en bonne santé (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.3), a obtenu plusieurs diplômes universitaires et dispose d'une importante expérience professionnelle (cf. p-v de l'audition du 22 septembre 2025, question 4) ; il peut également s'appuyer sur un important réseau familial, ses cinq frères et ses deux sœurs se trouvant en Ethiopie (cf. p-v de l'entretien sur les données personnelles, pt 3.02).

E-8823/2025 Page 8

E. 5.3.3

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI). Le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte ainsi pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12). 6. Dans ces conditions, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. 7. S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi) ; il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi). 8. Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

E-8823/2025 Page 9

E. 6

Dans ces conditions, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune.

E. 7

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi) ; il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 8

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

E. 10

décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]). La personne intéressée doit rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux

E-8823/2025 Page 7 – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).